

Convention d' Action concourant au développement des compétences

OPCA - Employeur

(article L 6353-3 au 6353-7 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

1 – **Marc GRIMAUD**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO
Enregistré sous le numéro 93.06.07821.06
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur
N° de SIREN : 43267670800014

2 -	et	Nom Prénom :
		Raison sociale :
		Adresse :
		Téléphone :
		Adresse Mail :

Est conclu une convention d' Action concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail pour la formation du stagiaire :

Nom, prénom :

ARTICLE 1er : Objet :

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Action présentielle concourant au développement des compétences par un soutien lors d'une formation e-Learning en Anatomie – Physiologie – Pathologie Humaine », conformément à l'article L.6313-1 C

Cette convention définit les modalités de la totalité de la formation.

Cette convention est signée pour la durée de la formation.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.

Elle a pour objectif d'accompagner le stagiaire dans l'acquisition des connaissances en Anatomie, Physiologie et Pathologie Humaine.

La formation en présentiel se déroule en un an. Elle complète la formation en e-learning dispensée par l'Institut de formation en shiatsu et disciplines associées.

A l'issue de la formation, l'« Attestation de formation en Anatomie – Physiologie - Pathologie Humaine » sera délivrée au stagiaire par l'IFSDA.

Sa durée totale est fixée à 7 jours soit 21 heures de formation, détaillés comme suit :

- 6 jours de Théorie soit 12 heures
- 1 jour de Pratique soit 9 heures

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention (annexe 1)

ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalables nécessaire

Aucune connaissance ou diplôme n'est nécessaire pour suivre la formation susvisée.

Prérequis : être inscrit à la formation en E-learning en Anatomie et physio-pathologie dispensée par l'Institut de Formation Shiatsu et Disciplines Associées dans le cadre de la formation en Shiatsu professionnel.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à Biot – 470 Chemin des Combes, du 21 Septembre 2024 au 7 Juillet 2025, de 18h à 20h00 pour la théorie, et de 8h30 à 12h et 13h à 18h30 pour la pratique.

Elle est organisée pour un effectif de 12 stagiaires maximum, et un minimum de 4 stagiaires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés, et une évaluation de la pratique et des connaissances acquises est faite en fin de cycle.

Les conditions détaillées figurent en annexe du présent contrat.

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Masseur kinésithérapeute D,E – Spécialiste en Shiatsu (RNCP)

ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, **le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter (quatorze jours si conclu à distance)**.

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire**.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise ou l'organisme de financement de la formation s'acquittera des coûts suivants : 250 Euros (net de taxe) .

Des frais de dossier seront appliqués à hauteur de 50 euros en cas d'inscription à cette seule formation auprès de l'organisme.

Dans le cas d'une prise en charge partielle, la différence est à la charge du stagiaire.

Dans le cas d'une non-prise en charge partielle ou totale par l'entreprise ou l'OPCA/OPCO, le montant dû est à la charge du stagiaire. Dans ce cas, le paiement du solde à la charge du stagiaire, est à effectuer au prorata temporis, soit à chaque jour de la formation.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 50 Euros à titre de dédit.

Cette somme de 50 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme de financement de la formation.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans

un délai de 10 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 50 Euros à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent au versement de somme de 50 Euros. au titre de dédit.

Cette somme de 50 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme de financement de la formation . Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige

Article 9 :Autorisation d'exploitation de droit à l'image d'une personne

Le stagiaire autorise l'exploitation de son droit à l'image (barrer la mention inutile).

Oui

Non

En l'absence de mention contraire, le stagiaire autorise l'enseignant et ses prestataires techniques à le filmer ou photographier lors des formations ou des événements auquel il participera dans le cadre de sa formation.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le stagiaire accepte que les captations où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par l'école Icho et l'association Icho Ginnan dans le cadre de ses activités auprès de ses différents publics, notamment sur des systèmes de diffusion live streaming, de vidéo conférence, des plate-formes de streaming vidéo permettant le replay, ainsi que sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour la durée de sa formation, intégralement ou par extraits.

L'école Icho et l'association Icho Ginnan s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de ma personne.

Le stagiaire garantit n'être lié(e) par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation d'exploitation du droit du stagiaire à l'image est consentie à titre gratuit.

Fait en double exemplaire, à Biot le

Pour l'entreprise

Pour l'organisme,
GRIMAUD Marc, enseignant

Signature

Signature